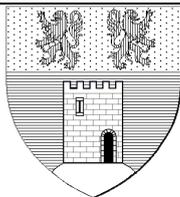


Commune de Lachau  
1 place de la Mairie  
26560 LACHAU

tél. 04 75 28 41 48  
mairielachau26@wanadoo.fr



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance ordinaire du 31 mai 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	6	6

Date de la  
convocation :  
22/05/2019

#### DÉLIBÉRATION

n° DE 2019\_26

#### OBJET :

**Opposition au transfert à la C.C.S.B. de la  
compétence eau et assainissement au 1er  
janvier 2020**

L'an deux mille dix-neuf et le trente-et-un mai à 21 heures 00 le Conseil Municipal de la Commune de Lachau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAGNUS Philippe, Maire.

Étaient présents : Monsieur MAGNUS Philippe, Monsieur AMIC Philippe, Madame LAMBERT Sylvie, Madame AUDIBERT-GIBIER Monique, Madame TREMORI Marie-Line, Madame AMIC Michelle.

Étaient absents et excusés et représentés :

Étaient absents et/ou excusés et non représentés : Monsieur DE CARLO Roger, Monsieur COURNEDE Mathieu, Monsieur SEGUIN Jean-Jacques, Monsieur LAUGIER Robert.

Présents n'ayant pas pris part au vote :

Secrétaire de séance : Madame LAMBERT.

VOTANTS	VOTES		
	Pour	Contre	Abstention
6	6	0	0

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

Aussi, afin d'éviter le transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de communes du Sisteronais Buëch au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes du Sisteronais Buëch au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Sisteronais Buëch ;

CONSIDÉRANT le contexte local et les délais nécessaires à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Sisteronais Buëch ;

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes du Sisteronais Buëch au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement collectif des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 I et II du CGCT, afin de reporter la date du transfert obligatoire au 1er janvier 2026,

DEMANDE au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch de prendre acte de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.  
Pour copie certifiée conforme.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Philippe MAGNUS